

DOSSIER de DEMANDE D'AIDE à la REHABILITATION
CAS PARTICULIER PERTE DE MOBILITE, DEVIS MAXIMUM : 8 000 €

NOM :

Prénom(s) :

Âge :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Ce dispositif concerne les **petits travaux de première nécessité comportant des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie**, réalisés par des propriétaires occupants à revenus modestes.

Lorsque que les travaux de première nécessité comportent des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie en plus des travaux classique de réhabilitation, le montant maximum des devis est porté à 8 000 €.

Le montant de l'aide est plafonné à 70% du devis, soit une aide maximale de 5 600 €.

Liste des pièces à fournir

- Courrier au Président du Conseil Exécutif de la CTM
- Devis de travaux inférieur à 8 000 €**
- Attestation médicale de perte de mobilité**
- Justificatif de propriété (Titre de propriété, **ou** Relevé cadastral, **ou** Taxe foncière) au nom du bénéficiaire ou d'un ascendant direct
- Copie recto-verso de l'avis d'imposition sur les revenus de l'année précédente
- Justificatif d'adresse (facture EDF ou EAU ou Tél) de moins de 3 mois
- Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport (en cours de validité)
- RIB avec mention IBAN
- Attestation Allocataire, si allocataire RSA**

Les numéros de téléphone (fixe et/ou portable) doivent être mentionnés dans le courrier.

NB : Les dossiers incomplets ou comportant des devis supérieurs seront systématiquement retournés au demandeur.

Ce dossier doit être déposé à l'accueil de l'hôtel de la CTM ou du centre administratif territorial, ou envoyé par voie postale à l'adresse ci-dessous :

Précisions sur les travaux éligibles :

Cas général : DEVIS DE 6 000 € MAXIMUM pour des travaux d'Electricité (hors raccordement) - Plomberie - Peinture - Menuiserie - Carrelage - Réparation de toiture - Faux-Plafond - Confortement et Renforcement (hors murs de soutènement).

NB : Les travaux suivants, notamment, ne sont pas éligibles :

Raccordement et pose de compteurs d'eau et d'électricité, fosse septique, clôture (sauf cas particulier de perte d'autonomie), volets roulants, cuisine aménagée, voie d'accès (sauf cas particulier de perte de mobilité), finition de construction neuve (sauf cas particulier des Logements Evolutifs Sociaux LES construits par des opérateurs agréés).

Cas particulier : DEVIS DE 8 000 € MAXIMUM pour les dossiers comportant des travaux d'adaptation à la perte de mobilité ou en lien avec une pathologie :

Travaux du cas général mentionnés ci-dessus + Travaux d'adaptation du logement à la perte de mobilité ou d'autonomie, pour un montant total inférieur ou égal à 8 000 €.

Une attestation médicale de la perte de mobilité ou d'autonomie devra être jointe à la demande.

NB : Les gros travaux de toiture, de montant généralement élevé bien qu'étant souvent de première nécessité, ont vocation à être réalisés par des opérateurs agréés dans le cadre du dispositif d'Etat de l'AAH, et non dans le cadre des aides individuelles directes de la CTM.

Contrôle de travaux :

L'opportunité des travaux pourra être vérifiée sur le terrain par les services de la Collectivité, avant et/ou pendant les travaux.

La réalisation effective des travaux pourra être vérifiée sur le terrain par les services de la Collectivité notamment pour le solde.

Assurance du logement :

Après les travaux, le logement réhabilité devra être couvert par une assurance « multirisque habitation », afin de pouvoir bénéficier d'une indemnisation en cas de catastrophe naturelle.

Cette attestation d'assurance multirisques habitation sera exigée pour le versement du solde de la subvention.

Versement de l'aide :

L'aide de la Collectivité sera mandatée en deux fois :

- Un acompte, quelques semaines après la notification de la décision,
- Le solde, après l'achèvement des travaux, sur présentation :
 - des factures, au nom et prénom du bénéficiaire, pour un montant total égal (ou supérieur) au devis initial,
 - de la copie de l'attestation d'assurance multirisques habitation.



Si les factures sont inférieures au devis initial, le solde sera calculé au prorata des dépenses réellement effectuées.

Sauf cas particulier justifié, une même personne ne peut pas cumuler plusieurs aides à la réhabilitation de la Collectivité Territoriale pendant une période de 3 ans.

La CTM fixera annuellement un nombre maximum de dossiers éligibles.

Les réponses seront communiquées exclusivement par écrit.

Document mis à jour le 13/01/2020